

VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 993 vom 13. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2018__993

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 993 du 13 novembre 2018

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2018 / 993 del 13 novembre 2018

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE, DÉCISION DE RENVOI, ACCIDENT PROFESSIONNEL, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, MESURE D'ORDRE PROFESSIONNEL | 28 LAI, 4 al. 1 LAI, 6 LPGA, 7 LPGA, 8 al. 1 LPGA

Erwägungen

E. 9

Sur le vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'accident du 11 mars 2013 a décompensé un trouble de la personnalité présent de longue date, lequel est encore responsable à ce jour d'une incapacité de travail totale sur le marché ordinaire du travail.

E. 10

Dans ses conclusions, l'expert a relevé que le recourant avait exprimé la volonté de retrouver une activité et, partant, suggéré d'examiner la pertinence d'une mesure d'ordre professionnel sous forme d'un stage d'évaluation en milieu adapté (activité simple et répétitive de type atelier protégé). a) Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels et pour autant que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (art. 8 al. 1 LAI). Celles-ci comprennent en particulier des mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation professionnelle initiale, reclassement, placement, aide en capital; art. 8 al. 3 let. b LAI; cf. également art. 15 à 18d LAI). Pour déterminer si une mesure de réadaptation d'ordre professionnel est de nature à rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de travail, l'administration doit préalablement établir un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (cf. ATF 110 V 102), qui ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec selon toute vraisemblance. Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TFA I 370/98 du 26 août 1999 consid. 2 et les références, in VSI 2002 p. 112). b) En l'occurrence, le recourant souffre d'une atteinte à la santé qui entraîne une perte de gain importante et durable, de sorte que le droit à l'obtention d'une mesure de réadaptation – destinée à améliorer sa capacité de gain – lui est théoriquement ouvert. Compte tenu de la volonté exprimée par le recourant et des propositions faites par le docteur U. _____ en lien avec l'exercice d'une activité professionnelle en milieu adapté, il convient de transmettre le dossier à l'office intimé pour qu'il examine concrètement le droit éventuel du recourant à des mesures d'ordre professionnel, puis dans un second temps le droit à une rente d'invalidité, avant de rendre une nouvelle décision.

E. 11

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'office AI pour complément d'instruction dans le sens des considérants, puis nouvelle décision. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. (cf. art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 1'000 fr. et être mis à la charge de l'office intimé, qui succombe (cf. art. 69 al. 1 bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). c) Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), qu'il convient de fixer équitablement à 4'000 fr., montant qui couvre l'indemnité d'office à laquelle pourrait prétendre le conseil du recourant au titre de l'assistance judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.